



Arrêt

**n° 139 806 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *la décision de rejet [lire d'irrecevabilité] de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduit (sic) sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] le 17 décembre 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés à l'intéressé le 07 janvier 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me S. SHAH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité indienne, né le 18 janvier 1975, a déclaré être arrivé dans le Royaume le 29 août 2002. Le 30 août 2002, le requérant a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa procédure d'asile s'est clôturée le 11 octobre 2002 par une décision confirmative de refus de séjour. Par un arrêt n°140.970 du 22 février 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 19 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté en date du 28 novembre 2014, par un arrêt n° 134158, le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 9 janvier 2012, la commune d'Uccle a transmis une demande d'autorisation de séjour à la partie défenderesse que le requérant a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 18 novembre 2011. Une décision d'irrecevabilité est prise à l'encontre du requérant le 17 décembre 2012. Un ordre de quitter le territoire est également pris le même jour. Il s'agit des actes attaqués et ils sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 C.C.E, 22 février 2010, 39.028).

Ensuite, il mentionne l'application de l'article 3 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'état du 13/072001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/062001. n°2001/535/C du rôle des Référés C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'asile a été clôturée négativement (irrecevable) par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 11.10.2002.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de « -articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs ; - l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - article 1er de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; - articles 10 et 11 de la Constitution ; -erreur manifeste d'appréciation ; - du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ; - du devoir de précaution ; du principe de proportionnalité ; - du principe « Audi alteram partem » ; - du principe de légitime confiance dans l'administration ; - article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Il invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue et estime que la motivation de l'acte attaqué est « *entièrement stéréotypée [et] ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause* ». Il indique ensuite que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en ce qu'elle mentionne que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application alors que le secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer son application. Il rappelle avoir invoqué le critère 2.8.A. et indique résider en Belgique de façon ininterrompue depuis 2002. Le requérant observe que la décision attaquée ne répond nullement aux éléments qu'il a invoqués en ce qu'elle « *refuse la régularisation nonobstant le fait qu'elle reconnaisse de manière implicite son ancrage durable en Belgique* ». Il affirme « *Que l'instruction du 19.07.2009 prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque les requérants invoquaient (...) se trouver dans une situation humanitaire prévue dans ladite instruction, ce qui est le cas en l'espèce* ».

Le requérant se réfère ensuite à deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 26 novembre 2001 et 7 octobre 2003, ainsi qu'un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 avril 2006 afférents à l'application « *des directives prises par le ministre de l'Intérieur et publiées officieusement au début de l'année 2005 sur le site de l'ASBL CIRE* ». Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009, ce à quoi il pouvait légitimement s'attendre puisqu'il a, depuis 2002, introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour.

Le requérant ajoute « *Que par le comportement de la partie adverse, qui prend une décision près de 13 mois après l'introduction de la demande, décide de ne plus appliquer l'instruction à [sa] demande de séjour (...) viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique. Qu'en effet, le comportement de la partie adverse viole la légitime confiance qu' [il] avait (...) vu qu'[elle] n'a jamais annoncé un changement de politique, pas plus qu'elle n'a annoncé qu'elle n'appliquera (sic) plus les critères de l'instruction du 19.07.2009* ». Il argue « *Que la partie adverse ne peut appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour [lui]* », « *qu'elle doit motiver le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en l'espèce, en exigeant la présence de circonstances exceptionnelles* ». Le requérant ajoute que « *Votre Conseil a confirmé dans l'arrêt 75.831 que l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 (...) n'empêche pas que celle-ci reste une ligne de conduite pour l'administration afin d'uniformiser l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour éviter la prise de décisions de manière arbitraire* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant soutient que la décision « *viole, outre le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la [CEDH], les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ». Après avoir rappelé le contenu et la teneur de l'article 8 précité, le requérant estime « *que [son] cadre d'existence (...) depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'[il] a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par [cet article] (...)* » et « *Que dès lors refuser l'autorisation de séjour et [le] contraindre (...) à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels* ». Il soutient « *Qu'en l'espèce, les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans [sa] vie privée et familiale (...)* ; *Que l'Office des Etrangers semble perdre de vue que l'Inde se trouve à plus de 6.000 kilomètres de Bruxelles ; Que le billet d'avion aller-retour est extrêmement coûteux ; Que dans ces circonstances, plusieurs déplacements temporaires vers l'Inde sont impossibles* ». Il ajoute qu'il a quitté son pays d'origine il y a plus de dix ans, « *Qu'il a perdu ses attaches avec l'Inde et n'y a plus de famille proche* » et « *Qu'il lui sera extrêmement pénible de trouver, pour un séjour temporaire, un logement dans son pays d'origine* ». Le requérant précise également qu'il « *a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges qu'étrangères et est connu et très apprécié par de nombreuses personnes ; Qu'il parle très bien le français, suit des cours de néerlandais et participe régulièrement à des activités sportives et culturelles avec ses amis* » ; « *Qu'aucun comportement répréhensible ne lui a jamais été reproché* ». Il argue que « *s'il doit retourner dans son pays d'origine, rien ne garantit qu'il recevra l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* » et « *que la décision attaquée s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit* ». Il conclut que « *les actes attaqués constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice [de ses] droits (...) au respect de sa vie privée et familiale (...)* ; *Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant allègue qu' « *un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant* ». Il rappelle ensuite le contenu de l'article 3 de la CEDH et précise que « *les Etats parties à la CEDH, comme la Belgique, ont l'obligation de respecter les droits garantis*

par la CEDH et notamment de ne pas créer de situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant ». Le requérant estime enfin « Qu'au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution, du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration, du devoir de précaution et du principe « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle, en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

Le Conseil observe également que le moyen est manifestement non fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil n'apercevant pas en quoi ces dispositions - afférentes, d'une part, à la protection de la vie familiale et du mariage, et d'autre part, à la protection des enfants - auraient été violées par les décisions entreprises, dès lors que le requérant n'invoque pas avoir développé une vie familiale sur le territoire.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Ainsi, sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle la motivation de la décision attaquée

est « *entièrement stéréotypée, (...) ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause* », en ce que la motivation de la décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour sur le territoire, son intégration, sa volonté de travailler ainsi que la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH qu'impliquerait un retour au pays d'origine afin d'obtenir l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 « *concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis* » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'État n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ». Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « *(...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à l'enseignement des arrêts précités.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.2. Sur ce qui peut être lu comme la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'État et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

S'agissant des autres considérations exprimées par le requérant, afférentes notamment au fait « *Qu'il a perdu ses attaches avec l'Inde et n'y a plus de famille proche* », « *Qu'il lui sera extrêmement pénible de*

trouver, pour un séjour temporaire, un logement dans son pays d'origine », ou encore qu' « un billet d'avion aller-retour est extrêmement coûteux, que dans ces circonstances, plusieurs déplacements temporaires vers l'Inde sont impossibles », le Conseil observe que les difficultés invoquées le sont pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.3. Sur ce qui peut être lu comme la troisième branche du moyen unique, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant dans sa requête à affirmer qu' « *un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant* », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée et étayée. En outre, le requérant n'a jamais fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, de ces prétendus risques pour sa santé mentale et physique en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. En tout état de cause, le Conseil rappelle à nouveau que l'acte querellé lui enjoint de quitter le territoire et non de retourner dans son pays d'origine.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM